Envoyé en préfecture le 29/07/2024
Reçu en préfecture le 29/07/2024
Publié le
ID : 080-200094696-20240725-2024_MSELE3_76-CC

territoire d'énergie
SOMME · FDE80

-=-=-=-=-=-=-=-

Pouvoir adjudicateur

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE DE LA SOMME

-=-=-=-=-=-=-=-

Objet

MARCHÉS SUBSÉQUENTS « FOURNITURE D'ELECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL »

GROUPEMENT DE COMMANDES

Coordonnateur du Groupement de commandes : Fédération Départementale d'Energie de la Somme

-=-=-=-=-=-=-=-

FOURNITURE D'ELECTRICITÉ

MARCHE SUBSEQUENT N°2-3 – LOT N°2

Points de livraison du secteur de distribution de la Régie Communale de Montdidier

CAHIER DES CLAUSES SPÉCIFIQUES (C.C.S.)

Envoyé en préfecture le 29/07/2024
Reçu en préfecture le 29/07/2024
Publié le
ID : 080-200094696-20240725-2024_MSELE3_76-CC

S O M M A I R E

Pages

ARTICLE 1 – OBJET DU CAHIER DES CLAUSES SPECIFIQUES (CCS) **3**

ARTICLE 2 – OBJET DES PRESENTS MARCHES SUBSEQUENTS **3**

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT **3**

ARTICLE 4 – FORME DU PRIX DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE FIGURANT DANS LE BORDEREAU DES PRIX **3**

ARTICLE 5 – CONTENU DU PRIX DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE FIGURANT DANS LE BORDEREAU DES PRIX **4**

ARTICLE 6 – MECANISME DE CAPACITÉ ET COEFFICIENTS DE CAPACITÉ **4**

ARTICLE 7 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS **5**

Envoyé en préfecture le 29/07/2024
Reçu en préfecture le 29/07/2024
Publié le
ID : 080-200094696-20240725-2024_MSELE3_76-CC

ARTICLE 1 – OBJET DU CAHIER DES CLAUSES SPECIFIQUES (CCS)

Le Cahier des clauses spécifiques (CCS) est remis lors de la passation de marchés subséquents.

Le CCS-Marché subséquent définit l'ensemble des clauses nécessaires à l'exécution des prestations qui n'auraient pas été définies au sein des CCAP et CCTP de l'accord-cadre ou précise et complète certaines des clauses définies dans les pièces précitées.

ARTICLE 2 – OBJET DES PRESENTS MARCHES SUBSEQUENTS

Les marchés subséquents concernés par le Cahier des Clauses Spécifiques sont les marchés subséquents des lots n°1 et 2 de l'accord-cadre.

Le candidat trouvera, dans un fichier électronique joint à la consultation, la liste mise à jour des points de livraison et des consommations associées relative au lot précité.

Pour mémoire, l'article 10.4 du CCAP (Evolution du périmètre du marché) indique que le périmètre global de chaque marché subséquent sera amené à évoluer durant son exécution avec d'éventuelles intégrations ou suppressions de points de livraison et détermine les limites de cette flexibilité.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE SUBSEQUENT

Sous réserve des stipulations de l'article 4 du CCTP, **la bascule intervient le 1er janvier 2025 à 0h00**, pour tous les points de livraison identifiés dans la liste des points de livraison relative à un marché subséquent sauf pour quelques points.

La durée de la fourniture complète en énergie électrique et de l'accès au réseau public de distribution et son utilisation des points de livraison précités est de **36 mois** à compter de la date de bascule et prendra fin le 31 décembre 2027 à minuit.

ARTICLE 4 – FORME DU PRIX DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE FIGURANT DANS LE BORDEREAU DES PRIX

En l'état du marché à la date de lancement de la consultation pour le marché subséquent, il est demandé au fournisseur un approvisionnement intégrant le mécanisme ARENH pour l'année 2025 et à prix de marché pour les années 2026 et 2027.

Le candidat établira des prix fixes pour 2025 intégrant de l'ARENH, sans conditions de réajustement selon l'écrêtement décidé par la CRE.

Les prix de fourniture en énergie électrique figurant au bordereau des prix unitaires sont établis par période horosaisonnière et pour chacune des années calendaires de fourniture ; ces prix sont exprimés en €/MWh.

Les prix sont horosaisonnalisés pour les points de livraison et s'appliquent aux consommations transmises par le gestionnaire de réseau de distribution pour chacun des points de livraison, selon la définition locale de l'horosaisonnalité du gestionnaire du réseau de distribution.

Selon l'évolution du marché jusqu'à la date de remise des offres, il pourra être demandé aux fournisseurs une autre proposition à prix révisables sur prises de position traitées en gré à gré (OTC), le pouvoir adjudicateur se réservant la possibilité de retenir le fournisseur présentant la meilleure offre selon les règles de notation dans la solution retenue.

Envoyé en préfecture le 29/07/2024
Reçu en préfecture le 29/07/2024
Publié le
ID : 080-200094696-20240725-2024_MSELE3_76-CC

ARTICLE 5 – CONTENU DU PRIX DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE FIGURANT DANS LE BORDEREAU DES PRIX

Les prix de la fourniture de l'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix unitaires, couvrent notamment :

- les coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison du lot concerné ;
- les coûts liés à la mission de responsable d'équilibre ;
- les coûts résultant pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie ;
- les coûts liés à la réalisation de l'ensemble des prestations réalisées par le titulaire visées aux articles 4 et 5 du CCTP.

Le bordereau des prix unitaires fait apparaître le surcoût associé aux garanties d'origine visées à l'article L. 314-14 du code de l'énergie. Ce surcoût est identique pour les 36 mois de fourniture : il est exprimé en €/MWh H.T. et il est ferme pour la durée de fourniture. Le volume de fourniture associée aux garanties d'origine est précisé dans le détail quantitatif estimatif ; il est estimatif et non contractuel.

L'analyse de ce surcoût se fera en considérant un approvisionnement global à 30% du total en électricité verte au stade du détail estimatif. La proportion d'électricité verte sera ensuite déterminée avec chaque membre au stade des opérations préalables à la bascule et selon les possibilités prévues par l'offre du titulaire.

Les prix de la fourniture de l'énergie électrique figurant dans le bordereau des prix unitaires ne comprennent pas :

- les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la fourniture de l'énergie électrique ;
- les tarifs d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au lieu de livraison ;
- les prix figurant dans le catalogue des prestations du gestionnaire du réseau de distribution, facturés par le titulaire dans le cadre du marché au titre des prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau de distribution réalisées à la demande du membre du groupement : mise en service, modification de puissance, etc. ;
- le prix proportionnel au soutirage physique des responsables d'équilibre publié par le gestionnaire de réseau de transport selon des modalités approuvées par la CRE ;

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau des prix de la fourniture d'énergie électrique seront appliqués aux quantités réellement livrées.

ARTICLE 6 – MECANISME DE CAPACITÉ ET COEFFICIENTS DE CAPACITÉ

Pour rappel, les surcoûts liés au mécanisme de capacité pour les Points de Livraison Verts Télérelevés ne font pas l'objet de l'analyse au stade des marchés subséquents. Le mode de facturation sur base d'une capacité estimée et d'une régularisation Ex Post fonction de la capacité réelle générée par chaque profil ne fait pas du mécanisme de capacité pour les PDL un élément de comparaison au stade des marchés subséquents.

Pour les Points de Livraison profilés avec prix fixés par horosaison, le candidat fera apparaitre des coefficients de capacité sur l'ensemble des postes de consommation.

Au stade des marchés subséquents, l'analyse du surcoût généré par le mécanisme de capacité se fera sur base des coefficients remis par chacun des candidats et d'un prix de la capacité de 27,09381 €/kW.

Envoyé en préfecture le 29/07/2024
Reçu en préfecture le 29/07/2024
Publié le
ID : 080-200094696-20240725-2024_MSELE3_76-CC

ARTICLE 7 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Pour chaque lot, les offres seront notées et classées conformément à l'article 9-5 du CCAP.

Conformément à l'article 9-5 du CCAP, l'offre économiquement la plus avantageuse sera attribuées au regard des critères suivants :

- le prix (P) à hauteur de 80%, appréciée au regard du montant du Détail Quantitatif Estimatif : l'offre la moins élevée P_{min} aura 80 points, les autres offres P auront le nombre de points suivants : $(P_{min}/P) \times 80$.

  Le montant du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) pris en compte sera le montant total hors taxe du Détail Quantitatif Estimatif pour la fourniture selon les quantités estimées pour la période de fourniture 2025, 2026 et 2027.

- la valeur technique : la note attribuée au stade de l'accord-cadre sur l'ensemble des critères de jugement, mis à part le prix, sera reprise au stade de l'analyse des offres du marché subséquent.